

PATTY KALAY KISALA COMPTRESEC UMR 5114 CNRS-Université de Bordeaux

<sup>1</sup> Sur 364 députés présents à la plénière du mardi 15 avril 2014 pour l'examen et l'adoption du projet de loi modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, 360 ont voté pour la modification du Code du travail, un seul a voté contre et trois se sont abstenus.

<sup>2</sup> Il s'agit des articles 1, 6, 7, 62, 119, 121, 125, 129, 190, 216, 217, 218, 219, 241 et 321 du Code du travail.

<sup>3</sup> <http://nabiisamwelihouse.org/index.php/component/k2/item/396-le-code-du-travail-re-nove-vote-a-l-assemblee-nationale>.

<sup>4</sup> <http://nabiisamwelihouse.org/index.php/component/k2/item/396-le-code-du-travail-re-nove-vote-a-l-assemblee-nationale> ; <http://www.direct.cd/blog/2014/04/16/rdc-code-du-travail-deputes-senateurs-aplanissent-leurs-divergences/>.

<sup>5</sup> Articles 1 et 2 de la loi n°16/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail.

<sup>6</sup> Cf. Article 14 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire: "Il existe un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans chaque ville. Toutefois il peut être installé un seul Tribunal de grande instance pour deux ou plusieurs territoires. Le siège ordinaire et le ressort de ces tribunaux sont fixés par décret du Premier ministre"

<sup>7</sup> Suite à ce «vide judiciaire», les tribunaux de droit commun demeurent habilités à gérer les litiges liés au travail. L'article 45 de la loi n° 16/2002 du 16 octobre 2002 et l'article 151 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire indiquent en effet, qu'il en sera ainsi jusqu'à l'installation effective des différents tribunaux de travail dans les différents ressorts.

## I - Modification du Code du travail

Les Honorables Députés nationaux ont approuvé, le mardi 15 avril 2014, le texte revu et corrigé du nouveau Code du Travail de la République Démocratique du Congo<sup>1</sup>. La commission mixte Assemblée Nationale-Sénat devra aplanir les divergences sur la base de l'article 135 de la Constitution. Après une ultime adoption, il sera envoyé à la présidence pour promulgation. Le Code de 2002 contenait des dispositions difficiles à mettre en œuvre, ce qui a nécessité une révision. Quinze articles<sup>2</sup> dudit code ont ainsi été revus<sup>3</sup>.

Le Code de 2002 dont les modifications suggérées doivent encore faire l'objet d'un examen par une commission mixte Assemblée Nationale-Sénat, comporte plusieurs innovations par rapport à l'ancien. Parmi les principales innovations apportées au texte, on note notamment la consécration de la rupture du travail de commun accord, la fixation de la semaine du travail à six jours, la possibilité pour la femme d'effectuer un travail de nuit, la possibilité également pour une femme enceinte de suspendre son contrat de travail sans que cela soit considéré comme une cause de résiliation de contrat, l'exclusion du statut sérologique au VIH comme motif de licenciement et l'éventualité pour un étranger d'être désigné à la direction d'un syndicat<sup>4</sup>.

## II - Implantation des tribunaux de travail

C'est le 1<sup>er</sup> mai 2014, date de célébration de la Fête du Travail, que le Ministre du travail a annoncé la mise en place des premiers tribunaux de travail en République Démocratique du Congo. Et pourtant, depuis 2002, la loi n° 16/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail avait prévu la création des dites juridictions dans les ressorts des tribunaux de Grande Instance<sup>5</sup> soit dans toutes les villes ou territoires<sup>6</sup>. Néanmoins, aucun tribunal de travail n'était fonctionnel jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2014<sup>7</sup>. Ce fut donc une longue attente pour les travailleuses et travailleurs

œuvrant sur le territoire congolais. Ces premiers tribunaux de travail ne sont, au fait, installés qu'au niveau de Kinshasa<sup>8</sup> et de Lubumbashi<sup>9</sup> : il y aura donc, dans un premier temps, trois juridictions<sup>10</sup>.

Cependant, il revient au comité de pilotage institué à cet effet de veiller, pour les prochains jours, à la multiplication de ces juridictions spécialisées, au niveau de leurs ressorts respectifs, afin de doter l'ensemble du pays de tribunaux de travail, organes mieux « outillés » pour recevoir et trancher les litiges liés au travail. En effet, l'intervention des juges assesseurs<sup>11</sup> devrait effectivement favoriser la résolution adéquate des litiges individuels et collectifs en matière de travail<sup>12</sup>. Ledit comité a été ainsi chargé de veiller au bon fonctionnement des tribunaux de travail ainsi qu'à l'expédition régulière des affaires du travail<sup>13</sup>.

### III - Mise à jour de la liste des jours fériés légaux

À travers l'Ordonnance n° 14/010 du 14 mai 2014, le Président de la République, Joseph Kabila Kabange, aura mis fin à la confusion régnant en ce qui concerne la liste des jours fériés légaux en République Démocratique du Congo<sup>14</sup>. En effet, depuis sa promulgation<sup>15</sup>, le Code du travail, annonçait qu'un texte du Président de la République devait fixer la liste des jours fériés légaux<sup>16</sup>. Rien ne fut fait jusqu'ici.

L'intérêt de la promulgation de cet Ordonnance est ainsi d'officialiser, par voie légale, cette liste déjà connue à laquelle on se référait manifestement dans la pratique malgré l'existence du dernier texte<sup>17</sup> en la matière datant de l'époque du régime de Mobutu<sup>18</sup>. Comme l'ajoute le Code du Travail, le Ministre du travail devra fixer par voie d'arrêté le régime applicable aux jours fériés<sup>19</sup>.

<sup>8</sup> Capitale politique de la République Démocratique du Congo.

<sup>9</sup> Capitale économique de la République Démocratique du Congo (Chef-lieu de la Province du Katanga).

<sup>10</sup> Deux tribunaux à Kinshasa (Kinshasa Gombe et Kinshasa Matete), et un tribunal à Lubumbashi.

<sup>11</sup> L'article 3 de la loi n° 16/2002 du 16 octobre 2002 prévoit la désignation par le Ministre du Travail de juges-assesseurs issus des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

<sup>12</sup> <http://www.mintravail.gouv.cd/dossier.php?num=164&style=bleu&numdos=57>.

<sup>13</sup> Cf. Article 46 de loi n° 16/2002 du 16 octobre 2002 précitée.

<sup>14</sup> À savoir 9 jours fériés soit : le 1<sup>er</sup> janvier (nouvel an), le 4 janvier (Journée des martyrs de l'Indépendance), le 16 janvier (journée du Héros National Laurent Désiré Kabila), le 17 janvier (Journée du Héros National Patrice Emery Lumumba), le 1<sup>er</sup> mai (Fête du Travail), le 17 mai (Journée de la Révolution et de l'Armée), le 30 juin (Anniversaire de l'Indépendance), le 1<sup>er</sup> Aout (Fête des Parents), le 25 décembre (Noël).

<sup>15</sup> Le 16 octobre 2002.

<sup>16</sup> Article 123 du Code du Travail.

<sup>17</sup> L'Ordonnance n° 79/154 du 23 juin 1979 portant fixation des jours fériés légaux se référait aux jours fériés autorisés sous le régime de Mobutu. Il fallait de ce fait procéder à une mise à jour vu que depuis la fin dudit régime, d'autres jours fériés célébrant notamment la fin du règne du régime dictatorial de Mobutu (le 17 mai 1997) avaient été édictés.

<sup>18</sup> 1965-1997.

<sup>19</sup> Article 123 précité.